

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX
ET DE VOIRIE**

Le Maire de la Commune de SEILLANS,

- VU - le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-1 et suivants,
- VU - le Code de la Route et plus particulièrement les articles R.411-8, R.411-25, R.413-1 et R.417-10,
- VU - le Code Pénal article R.610-5,
- VU - le Code de la Voirie Routière,
- VU - l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription,
- VU - l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire,
- VU - la demande de l'entreprise SARL ARB, domiciliée au 343 Chemin de Bayonne – Impasse de l'amitié numéro 113 – 83600 BAGNOLS EN FORET, représentée par Monsieur Leeroy MARCHETTI, pour des travaux portant sur un branchement d'assainissement et AEP pour la commune à hauteur du lavoir rue Font d'Amont – 83440 Seillans, pour le compte de la Communauté de Communes du Pays de Fayence.

Les présents travaux sont autorisés par le service de l'eau de la Communauté de Communes du Pays de Fayence.
CONSIDÉRANT- que pour permettre l'exécution des travaux et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ARB,
il y a lieu de réglementer la circulation,

CONSIDÉRANT- la nécessité d'assurer la sécurité publique et la sécurité routière,

A R R Ê T E

- Article 1* L'entreprise ARB est autorisée à occuper le domaine public situé au droit de la Fontaine Font d'Amont afin de réaliser un branchement d'assainissement et AEP pour la commune.
- Article 2* La présente autorisation est accordée à compter du lundi 12 mai 2025 et ce pour une durée de 05 jours calendaires. La circulation est alternée manuellement. Une place de stationnement est réservée le long de l'hôtel des deux Rocs.
- Article 3* L'entreprise ARB prend toutes dispositions afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement de l'eau.
- Article 4* Le présent arrêté est affiché sur les lieux, durant tout le temps des travaux.
- Article 5* Dès l'achèvement des travaux, L'entreprise ARB doit enlever les décombres et matériaux, réparer tout dommage et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur état initial. La confection du mortier ainsi que le nettoyage des outils sur la chaussée sont interdits.
- Article 6* L'entreprise ARB supporte sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués dans l'intérêt de la voirie.
- Article 7* L'entreprise ARB se conforme à la législation en vigueur, concernant le signalement et la protection du chantier ou toute autre nuisance provoquée par sa présence de jour comme de nuit.
- Article 8* La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de l'exécution des mesures de publicité conformément aux articles 2 et 3 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982.
- Article 9* La Police Municipale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Seillans, le 05/05/2025

Le Maire,



René UGO